



Projet de règlement grand-ducal du xxx établissant le catalogue des mesures du pacte nature

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xxx portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis xxx ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le catalogue de mesures du pacte nature

Le catalogue de mesures du pacte nature, ainsi que le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure sont fixés à l'annexe.

Art. 2. Formule exécutoire et de publication

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Catalogue de mesures du pacte nature

	Mesure	Répartition des points	Nombre maximal de points
1	Etablissement et mise en œuvre d'une stratégie générale		34
1.1	La commune dispose d'une stratégie pluriannuelle concernant la protection de la nature et de l'eau, la végétalisation des localités et l'adaptation au changement climatique qui a été adoptée par le conseil communal. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.2	Dépenses allouées aux mesures de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à $\geq 2,5$ %	5
1.3	Dépenses allouées à des baux à long terme ou à l'acquisition de terrains à des fins de protection de la nature et de l'eau par rapport au décompte annuel de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,05 % et 5 points correspondent à $\geq 0,25$ %	5
1.4	La commune est membre d'un syndicat de communes ayant pour objet la protection de la nature ou d'un parc naturel avec une station biologique (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
1.5	La commune dispose d'un service écologique ou emploie un(e) conseiller(ère) écologique en tant que point focal pour les questions sur la protection de la nature et de l'eau. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.6	La commune participe à un comité de pilotage Natura 2000. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
1.7	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones Natura 2000 (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 % et 3 points correspondent à ≥ 30 %	3
1.8	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones Natura 2000 (en unités: 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 60 unités et 5 points correspondent à ≥ 300 unités	5

1.9	Pourcentage du territoire communal recouvert de zones protégées d'intérêt national déclarées (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
1.10.	Superficie des propriétés de la commune situées dans des zones protégées d'intérêt national déclarées (en unités: 1 ha milieu ouvert = 5 unités, 1 ha forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à ≥ 100 unités	5
2	Milieu urbain		47
2.1	Pourcentage de la superficie des propriétés de la commune en milieu urbain recouverte de biotopes protégés, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5
2.2	Dans le cadre du PAG, la commune désigne systématiquement des surfaces comprenant des biotopes protégés situées en milieu urbain par des « servitudes d'urbanisation - biotopes » dans le but de sauvegarder les biotopes à haute valeur écologique. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.3	La commune met à disposition au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par voie électronique, des informations sur les surfaces comprenant des biotopes protégés en milieu urbain.	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.4	Un plan pour l'aménagement et la gestion des espaces verts publics, dans l'intérêt de la protection de la biodiversité, a été adopté par décision du conseil communal. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.5	Pourcentage des espaces verts publics gérés de manière extensive par rapport au total de la superficie des espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <10 % : 0 point	5
2.6	Pourcentage de la projection au sol des arbres, haies et arbustes indigènes et/ou adaptés à la station par rapport au total des ligneux situés dans les espaces verts publics de la commune (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥ 75 % ; <25 % : 0 point	3
2.7	Pour toutes les nouvelles plantations, la commune choisit de préférence des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station qui figurent sur la liste mise à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

2.8	La commune aménage des hôtels pour insectes ou d'autres infrastructures spécifiques pour la faune (autres que des nichoirs) sur des surfaces publiques situées en milieu urbain (en nombre).	Fonction affine : 1 point correspond à 33 N et 3 points correspondent à 100 N ; <10 N : 0 point	3
2.9	La commune favorise certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, entre autres en disposant des nichoirs et d'autres infrastructures spécifiques à leur reproduction près des bâtiments communaux ou dans des espaces publics (en nombre).	Fonction affine : 1 point correspond à 20 N et 3 points correspondent à 60 N ; <10 N : 0 point	3
2.10.	Mesures actives de conservation de toutes les colonies de chauves-souris établies dans des bâtiments communaux et aménagement des bâtiments communaux adaptés à une implantation potentielle de colonies de chauves-souris (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 bâtiment et 3 points correspondent à ≥3 bâtiments	3
2.11.	Pourcentage des bâtiments communaux disposant d'un toit végétalisé et/ou d'une façade végétalisée par rapport au total des bâtiments publics de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2% et 3 points correspondent à ≥6 %	3
2.12.	Une liste de contrôle concernant des bâtiments communaux et des PAP respectueux de la nature a été adoptée par décision du conseil communal et est appliquée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.13.	Il existe une décision du conseil communal concernant la part minimale des surfaces non-scellées ou partiellement scellées pour les surfaces sujettes à piétinement ou stationnement (p.ex. caillebotis, espaces recouverts de gravier, ...) par rapport aux surfaces de circulation dans les nouvelles zones résidentielles (PAP) (en %).	≥10%: 1 point ; ≥15%: 2 points ; ≥20%: 3 points (non cumulables)	3
2.14.	Dans le cadre du PAG, la commune définit systématiquement des « servitudes d'urbanisation » dans le but de végétaliser de nouvelles zones résidentielles et de créer ou de préserver des corridors écologiques ou d'air frais. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
2.15.	La commune soutient des projets de jardinage urbain ou d'agriculture urbaine exempts de pesticides, d'engrais chimiques et de tourbe. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.16.	La commune favorise la gestion, l'exploitation et l'aménagement proches de la nature sur des surfaces privées situées en milieu urbain par des services d'information et de conseil y relatifs ou par des réglementations des bâtisses et des incitations financières y relatives. (oui / non)	Oui, information et conseil: 1 point; Oui, réglementation des bâtisses ou incitations financières: 3 points ; Non : 0 point	3

		(non cumulables)	
2.17.	La commune dispose d'un concept d'éclairage respectueux de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes, conforme à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions concernant la réduction de la pollution lumineuse. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
2.18.	Pourcentage de sources lumineuses de l'éclairage public respectueuses des chauves-souris et des insectes, conformes à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 25 % et 3 points correspondent à ≥75 %	3
2.19.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu urbain dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
3	Milieu des paysages ouverts		48
3.1	Gestion adaptée des surfaces à haute valeur écologique situées en milieu des paysages ouverts, à l'extérieur du milieu urbain; un concept existe et a été adopté par le conseil communal (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
3.2	Pourcentage des terres agricoles, appartenant à la commune, qui sont exploitées de manière extensive par rapport au total de la superficie des terres agricoles de la propriété de la commune ; les critères minimaux - aucun recours aux pesticides (à l'exception des produits autorisés dans l'agriculture biologique) et usage réduit d'engrais (champs: ≤130kg N _{tot} /ha/an; prairies: ≤50kg N _{tot} /ha/an; biotopes protégés des milieux ouverts: 0kg N _{tot} /ha/an) - sont précisés dans le contrat de bail ou l'entretien est assuré par la commune ou le syndicat ayant pour objet la protection de la nature / syndicat de parc naturel. (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 20 % et 5 points correspondent à 100 % ; <20 % : 0 point	5
3.3	Superficie des biotopes protégés en milieu des paysages ouverts situés sur des propriétés de la commune, conformément à la cartographie des biotopes (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 6 ha et 5 points correspondent à ≥30 ha	5
3.4	Pourcentage de la superficie des éléments de structuration paysagère (arbres indigènes, haies semi-naturelles, bandes herbacées, jachères pluriannuelles de champs et de prés) par rapport à la totalité des propriétés de la commune situées en milieu des paysages ouverts (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ; <5 % : 0 point	3
3.5	Murs en pierres sèches, murgiers et cairns sur le territoire communal (en m ²)	Fonction linéaire :	3

		1 point correspond à 1.000 m ² et 3 points correspondent à 3.000 m ²	
3.6	Pourcentage des chemins ruraux à caractère permanent non imperméabilisés par rapport à la longueur totale des chemins ruraux situés sur le territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5 % et 3 points correspondent à 10 % ; <5 % : 0 point	3
3.7	Entretien extensif des accotements des chemins ruraux, y compris enlèvement du matériel de fauche et entretien écologique des haies bordant les chemins et de leurs bandes herbacées ; un concept existe et est mis en œuvre. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
3.8	Pourcentage des terres arables riches en espèces de la flore ségétale, situées sur le territoire de la commune (catégories 1a et 1b - surfaces d'importance nationale ou régionale) par rapport au total de la superficie des terres arables de la propriété de la commune (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à 10 %	5
3.9	La commune met à disposition des terres arables en sa possession pour l'aménagement de réserves de la flore ségétale. (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,5 % et 5 points correspondent à ≥2,5 %	5
3.10.	Pourcentage de la longueur des bandes enherbées ou boisées (largeur min. 5m à partir de la crête des berges ; de propriété publique ou privée) qui permettent le développement de cours d'eau (BK12) proches de l'état naturel par rapport au total de la longueur des cours d'eau (BK12) situés sur le territoire communal (en %).	Fonction linéaire : 1 point correspond à 15 % et 5 points correspondent à ≥75 %	5
3.11.	Mesures en faveur des amphibiens: densité des plans d'eau proches de l'état naturel sur des surfaces appartenant à la commune ou protégées par un contrat de bail par la commune sur le territoire communal (en nombre / km ² de milieux ouverts)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 / km ² et 3 points correspondent à ≥3 / km ²	3
3.12.	Pourcentage des surfaces faisant l'objet d'un contrat de biodiversité par rapport à la surface totale des milieux des paysages ouverts du territoire communal (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 5% et 3 points correspondent à ≥20 % ; <5 % : 0 point	3
3.13.	La commune finance des programmes de surveillance sur des surfaces privées, sur lesquelles des agriculteurs ou d'autres personnes physiques participent au programme en faveur de la biodiversité ou à des mesures agro-environnementales équivalentes. (oui / non)	Oui: 3 points; Non: 0 point	3

3.14.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu des paysages ouverts dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4	Milieu aquatique		43
4.1	La commune participe activement à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE) et de la directive sur les risques d'inondation (directive 2007/60/CE), en particulier concernant l'information et la consultation du public dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion hydrographique. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.2	Nombre de mesures hydromorphologiques mises en œuvre conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 mesures réalisées et 5 points correspondent à ≥ 10 mesures réalisées	5
4.3	Nombre de mesures mises en œuvre pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau sur le territoire de la commune (selon le programme de mesures détaillé actuellement en vigueur ou le programme précédent) ou aux plans de gestion des zones Natura 2000 (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 5 points correspondent à ≥ 5 mesures réalisées	5
4.4	Dans le cadre du PAG, la commune attribue systématiquement des « servitudes d'urbanisation - cours d'eau » à tous les thalwegs et toutes les surfaces régulièrement inondées situés en milieu urbain (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
4.5	Superficie de la restauration de zones inondables (HQ100 = zones inondées tous les 100 ans) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 ha et 5 points correspondent à 5 ha	5
4.6	L'élaboration des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine est finalisée. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.7	Mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine (en %)	Fonction affine : 1 point correspond à 30 % et 5 points correspondent à ≥ 90 % <30 % : 0 point	5
4.8	Communes ayant des surfaces situées dans des zones de protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, représentation dans la coopération régionale et participation à la coopération régionale dans ces zones (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

4.9	Superficie de forêts alluviales ou marécageuses existantes, créées ou restaurées (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,75 ha et 5 points correspondent à 3,75 ha	5
4.10.	Superficie de biotopes humides des milieux ouverts existants, créées ou restaurés (renaturation et/ou rétablissement du régime hydrique) sur le territoire communal (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 5 ha et 5 points correspondent à 25 ha	5
4.11.	Nombre de sources proches de l'état naturel ou restaurées, y compris des marais de sources ou des ruisseaux de source, qui ne sont pas captées ou destinées à la consommation humaine (état de conservation A ou B) (en unités: 1 source en milieu ouvert = 5 unités, 1 source en forêt = 1 unité)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 20 unités et 5 points correspondent à 100 unités	5
4.12.	Participation de la commune à un partenariat de cours d'eau (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
4.13.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif au milieu aquatique dans la planification pluriannuelle de la commune (voir point 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
5	Milieu forestier		42
5.1	Superficie de la forêt communale (tous les fonds appartenant à la forêt dont la commune est propriétaire) (en ha)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 66 ha et 3 points correspondent à ≥ 200 ha	3
5.2	Pourcentage des forêts feuillues ou de forêts mixtes, dominées par des feuillus par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 16% et 5 points correspondent à $\geq 80\%$	5
5.3	La forêt communale est certifiée (FSC et/ou PEFC). (oui / non)	PEFC: 1 point ; FSC: 2 points ; Non : 0 point (cumulables)	3
5.4	Pourcentage de la superficie de réserves forestières intégrales ou îlots de vieillissement par rapport au total de la forêt communale (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 % et 5 points correspondent à ≥ 10 %	5
5.5	Identification et préservation d'au moins 4 arbres biotopes / ha, si possible répartis de manière plus ou moins homogène, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies feuillues de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres biotopes / ha correspondent 2 points et 5	5

		points correspondent à ≥ 6 arbres biotopes / ha ; <4 arbres biotopes / ha: 0 point	
5.6	Préservation de bois mort, sur pied ou par terre, si possible réparti de manière plus ou moins homogène, correspondant à au moins 4 arbres morts / ha, ramené à la moyenne par rapport à la superficie des futaies de feuillus de la forêt communale (en nombre / ha)	Fonction affine : 4 arbres morts / ha correspondent à 2 points et 5 points correspondent à ≥ 6 arbres morts / ha ; <4 arbres morts / ha: 0 point	5
5.7	Superficie des plans d'eau proches de l'état naturel dans la forêt communale (en ares)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 ares et 3 points correspondent à ≥ 30 ares	3
5.8	Pourcentage de la superficie des micro-stations particulières en forêt par rapport au total de la forêt communale, conformément à la cartographie des biotopes (en %)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 0,7 % et 3 points correspondent ≥ 2 %	3
5.9	Rétablissement du régime hydrique proche de l'état naturel des peuplements forestiers en obstruant les fossés de drainage et d'autres structures de drainage (en-dehors des forêts alluviales et marécageuses) ; longueur des tronçons obstrués (en m)	Fonction linéaire : 1 point correspond à un tronçon de 100 m et 3 points correspondent à ≥ 300 m	3
5.10.	La commune met en œuvre des mesures d'optimisation (d'au moins 0,1 ha / mesure) des corridors forestiers définis (espèce caractéristique : chat sauvage) en tenant compte de la protection des habitats des milieux ouverts et de la faune adaptée à ces habitats. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 1 mesure réalisée et 3 points correspondent à ≥ 3 mesures réalisées	3
5.11.	Le plan d'aménagement forestier relatif à la forêt communale, tel qu'adopté par le conseil communal, prévoit d'augmenter l'âge de coupe et de préserver des vieux arbres aux fins de la régénération naturelle (valeur indicative pour l'âge d'abattage des hêtres : ≥ 220 ans et des chênes : ≥ 260 ans) (oui / non).	Oui: 3 points; Non: 0 point	3
5.12.	Intégration d'au moins un plan d'action prioritaire relatif à la forêt dans la planification pluriannuelle de la commune (voir mesure 1.1.) en tant que priorité et principe directeur (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6	Communication et coopération		19

6.1	La commune dispose d'un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyennes et citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.2	La commune met à disposition de ses citoyennes et citoyens (adultes et enfants) des offres de formation sur les thèmes de la protection de la nature et de l'eau et soutient des offres d'associations locales et d'institutions sur ces sujets. (en nombre)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 2 événements / an et 3 points correspondent à ≥ 6 événements / an	3
6.3	La commune propose des programmes de formation continue à ses employés sur des thèmes tels que la protection de la nature et de l'eau par la participation à des formations continues externes ou par l'organisation des formations effectuée par la commune. (oui / non)	Oui, participation à des formations continues externes: 1 point ; Oui, organisation par la commune: 3 points ; Non: 0 point (non cumulables)	3
6.4	La commune publie ou distribue du matériel d'information et de sensibilisation sur des thématiques de la protection de la nature et de l'eau (publications, brochures, reportages, présence sur Internet, ...). (en nombre / an)	Fonction affine : 1 point correspond à 2 publications / an et 3 points correspondent à ≥ 10 publications / an ; < 2 publications / an : 0 point	3
6.5	La commune promeut l'achat de produits alimentaires biologiques (régionaux et de saison si possible): un cahier des charges existe et a été adopté par le conseil communal. Le cahier des charges prescrit, entre autres, qu'au moins 50 % des dépenses totales d'achat de denrées alimentaires sont allouées à des produits alimentaires biologiques. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.6	Pourcentage des produits alimentaires biologiques (labélisés, ainsi que régionaux & de saison si possible) utilisés dans les cantines communales (écoles, maternelles, maisons-relais, maisons de retraite) (en % des dépenses totales pour l'achat de produits alimentaires)	Fonction affine : 1 point correspond à ≥ 50 %: 1 point et 3 points correspondent à ≥ 80 % ; < 50% : 0 point	3
6.7	Les événements organisés par la commune sont certifiés « <i>green events</i> » (événements respectueux de l'environnement), les événements soutenus par la commune arborent au moins le logo « <i>Mir engagieren eis</i> » (Nous nous engageons). (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1

6.8	La commune a recours à des animaux de trait, dans le cadre de la gestion extensive des chemins agricoles et forestiers, des surfaces agricoles, des espaces naturels protégés et de la gestion forestière proche de l'état naturel. (oui / non)	Oui: 1 point; Non: 0 point	1
6.9	Dans le cadre des projets publics de constructions la commune utilise du bois issu de sa forêt communale. (calculé par rapport à la moyenne du volume annuel abattu sur une période de 5 ans)	Fonction linéaire : 1 point correspond à 10 m ³ volume abattu / an et 3 points correspondent à ≥ 30m ³ volume abattu / an	3

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit que : « *La mise en place d'un nouvel instrument dénommé « Naturschutzpakt » à l'instar du Pacte Climat sera analysée afin d'encourager les initiatives communales ayant pour objectif de rétablir la biodiversité. Les communes seront soutenues financièrement selon leur contribution à la réalisation des objectifs du Plan national concernant la protection de la nature ».*

Conformément à l'accord de coalition, le projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (n° 7655) a été déposé en date du 25 août 2020.

Dans son avis du 4 mars 2021 relatif au projet de loi n° 7655, le Conseil d'Etat a formulé différentes oppositions formelles sur base de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

«, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'intégrer dans la loi en projet à l'endroit des articles 1^{er} à 4 ou bien les éléments essentiels du catalogue de mesures dans la loi et de préciser les éléments moins essentiels dans le cadre d'un règlement grand-ducal, sinon d'intégrer l'annexe IV précitée dans le corps de la loi en projet, ceci cependant après l'avoir traduite en français en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Lors de sa réunion du 31 mars 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, du Développement durable, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a adopté 4 amendements au projet de loi n°7655. L'article 1^{er} du projet de loi amendé prendra la teneur suivante :

« (1) En vue de promouvoir l'engagement au niveau communal pour la protection de la nature et des ressources naturelles, la lutte contre le déclin de la biodiversité, la restauration des biotopes et habitats, le rétablissement de la connectivité écologique, la résilience des écosystèmes et le rétablissement des services écosystémiques, l'Etat est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030, selon les modalités de la présente loi, les communes s'engageant par la signature d'un contrat dénommé « pacte nature » à participer sur leur territoire à la mise en œuvre :

1° du plan national concernant la protection de la nature, tel que prévu par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

2° du plan de gestion des districts hydrographiques, tel que prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

3° de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique telle que prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

La participation de chaque commune signataire à cette mise en œuvre, désignée ci-après par « niveau de performance », est évaluée grâce à un catalogue de mesures du pacte nature et ses mesures quantifiables.

(2) Le catalogue de mesures du pacte nature comporte des mesures de protection de la nature et de l'eau quantifiables :

1° dans les domaines suivants :

a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;

b) milieu urbain ;

c) milieu des paysages ouverts ;

d) milieu forestier ;

e) milieu aquatique ;

f) communication et coopération.

2° pour lesquelles les communes peuvent obtenir un maximum d'un, de trois ou de cinq points.

a) Les mesures avec un maximum d'un point concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau.

b) Les mesures avec un maximum de trois points concernent des décisions relatives à la politique communale en matière de protection de la nature et de l'eau qui impliquent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de protection ou conservation d'ordre général.

c) Les mesures avec un maximum de cinq points concernent une mise en œuvre sur le terrain d'actions de création, de restauration ou d'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration d'écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques.

(3) Un règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature, le nombre maximal de points alloués par mesure et les modalités d'évaluation par mesure. Le nombre maximal de mesures est limité à 100 et la somme des points de toutes les mesures ne peut dépasser un total de 300 points »

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature en exécution du projet de loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Ainsi, le présent règlement grand-ducal répond aux exigences concernant l'objectif et les conditions fixées aux articles 1^{er} et 3 du projet de loi susmentionné.

Le catalogue de mesures fixe les mesures de protection de la nature et de l'eau quantifiables au moyen desquels le niveau de performance des communes est mesurable et quantifiable, en vue d'octroyer une éventuelle certification aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Conformément au projet de loi, le catalogue de mesures comporte des mesures de protection de la nature et de l'eau quantifiables dans les six domaines suivants : a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ; b) milieu urbain ; c) milieu des paysages ouverts ; d) milieu forestier ; e) milieu aquatique et f) communication et coopération.

Le catalogue de mesures fixe le nombre maximal de points alloués par mesures, conformément au projet de loi. En effet, le catalogue de mesures du pacte nature comporte trois catégories de mesures :

- La première catégorie vise des décisions communales purement politiques auxquelles un maximum d'un point est attribué par mesure.
- La deuxième catégorie vise des décisions qui nécessitent une intervention sur le terrain, d'envergure faible à moyenne, ponctuelle ou localisée, impliquant de faibles investissements en ressources humaines ou financières. Un maximum de trois points est attribué par mesure.
- La dernière catégorie, qui permet l'accumulation du nombre maximal de cinq points, vise des mesures qui nécessitent une intervention conséquente à travers la création, la restauration ou l'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques. De ce fait, ces mesures participent de manière forte à la mise en œuvre des objectifs respectifs du plan national concernant la protection de la nature, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Finalement, le catalogue de mesures définit les modalités d'évaluation pour chaque mesure, et, avec ces 77 mesures et une somme des points de toutes les mesures de 233 points, les maxima fixés dans le projet de loi sont respectés.

Le catalogue de mesures publié en annexe du présent règlement grand-ducal est le résultat d'un travail s'étalant sur plusieurs années. La première ébauche du catalogue de mesures a été réalisée en 2018 par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable dans le cadre d'un projet visant à valoriser les services écosystémiques fournis au Luxembourg par différents types d'écosystèmes présents sur le territoire des communes. Cette première ébauche du catalogue de mesures a été soumise à une première phase « pilote » avec 10 communes, représentatives de la panoplie de communes rurales et urbaines présentes au Grand-Duché de Luxembourg, en 2019 quant aux objectifs quantifiés à atteindre en vertu du plan national concernant la protection de la nature. D'ailleurs des synergies avec les volets écologiques du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique ont été poursuivies. Cette première phase « pilote » a été suivie d'une phase de consultation des acteurs pertinents du domaine de la protection des ressources naturelles au cours de l'année 2020. Cette version adaptée du catalogue de mesures a été soumise à une deuxième phase « pilote » avec les 10 mêmes communes ayant participé à la première phase « pilote ». Suite à cette deuxième phase « pilote », le catalogue de mesures a été finalisé tel qu'il se trouve en annexe du présent projet de règlement grand-ducal avec 77 mesures pour un total de 233 points.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article précise que le catalogue de mesures du pacte nature est fixé à l'annexe du présent règlement grand-ducal.

D'ailleurs ce catalogue - tel que fixé en annexe - comporte les mesures de protection de la nature et de l'eau quantifiables dans les domaines suivants :

- a) établissement et mise en œuvre d'une stratégie générale ;
- b) milieu urbain ;
- c) milieu des paysages ouverts ;
- d) milieu forestier ;
- e) milieu aquatique ;
- f) communication et coopération.

Le catalogue de mesures fixe le nombre maximal de points alloués par mesures, conformément au projet de loi. En effet, le catalogue de mesures du pacte nature comporte trois catégories de mesures :

- La première catégorie vise des décisions communales purement politiques auxquelles un maximum d'un point est attribué par mesure.
- La deuxième catégorie vise des décisions qui nécessitent une intervention sur le terrain, d'envergure faible à moyenne, ponctuelle ou localisée, impliquant de faibles investissements en ressources humaines ou financières. Un maximum de trois points est attribué par mesure.
- La dernière catégorie, qui permet l'accumulation du nombre maximal de cinq points, vise des mesures qui nécessitent une intervention conséquente à travers la création, la restauration ou l'entretien de biotopes, habitats ou habitats d'espèces ayant un état de conservation non favorable, ainsi que la restauration des écosystèmes dégradés et de leurs services écosystémiques. De ce fait, ces mesures participent de manière forte à la mise en œuvre des objectifs respectifs du plan national concernant la protection de la nature, du plan de gestion des districts hydrographiques et de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique.

Finalement, le catalogue de mesures définit les modalités d'évaluation pour chaque mesure, et, avec ses 77 mesures et une somme des points de toutes les mesures de 233 points, les maxima fixés dans le projet de loi sont respectés.

Article 2

L'article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet :

Projet de règlement grand-ducal du xxx établissant le catalogue des mesures du pacte nature

Ministère initiateur :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par :

Madame Nora Elvinger / Monsieur Gilles Biver

Tél. :

2478-6822 / -6834

Courriel :

nora.elvinger@mev.etat.lu / gilles.biver@mev.etat.lu

Le présent projet de règlement grand-ducal établit le catalogue de mesures du pacte nature en exécution du projet de loi portant 1. création d'un pacte nature avec les communes et 2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Le catalogue de mesures fixe les mesures de protection de la nature et de l'eau quantifiables au moyen desquels le niveau de performance des communes est mesurable et quantifiable, en vue d'octroyer une éventuelle certification aux communes qui atteignent un niveau de performance d'au moins 40 pour cent du score maximal réalisable sur base du catalogue de mesures du pacte nature.

Partant le **présent projet de règlement grand-ducal du xxx établissant le catalogue des mesures du pacte nature n'engendre pas d'impact financier sur le budget de l'Etat** supplémentaire aux dépenses projetées figurant dans la fiche financière telle que jointe au projet de loi susmentionné et qui est joint en annexe à toutes fins utiles.

FICHE FINANCIERE

(telle que jointe au projet de loi)

Intitulé du projet :

Projet de loi portant

1. création d'un pacte nature avec les communes

2. modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Ministère initiateur :

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par :

Madame Nora Elvinger / Monsieur Gilles Biver

Tél. :

2478-6822 / -6834

Courriel :

nora.elvinger@mev.etat.lu / gilles.biver@mev.etat.lu

Le **soutien financier** assuré par l'Etat dans le cadre du présent projet de loi pour le **pacte nature** se compose de trois éléments :

- *une subvention de participation annuelle de 10.000 euros pour couvrir les frais de fonctionnement des communes;*
- *la prise en charge par l'Etat des frais liés aux conseillers pacte nature externes mis à disposition des communes. Le nombre d'heures prestées par le conseiller nature prises en charge par l'Etat varie en fonction de la taille de la commune ;*
- *une subvention de certification accordée annuellement aux communes ayant atteint un des quatre niveaux de certification. Cette subvention, qui est fonction de la surface du territoire communal, du niveau de certification atteint et du moment où la certification a lieu, est destiné à encourager les*

communes à mettre en œuvre les mesures du programme de travail, respectivement à récompenser les mesures réalisées. Elle comprend d'une part une subvention forfaitaire dépendant de la catégorie de certification qui varie de 25.000 euros à 70.000 euros (subvention de catégorie de certification / « Zertifikationspauschale ») et d'autre part une subvention variable liée à la surface du territoire communal et à l'année de signature qui varie de 5 à 40 euros par hectare (subvention de surface / « Flächenprämie »).

La prime vise à récompenser les communes selon leur contribution à la conservation de la nature. Leur contribution respective est évaluée en fonction du catalogue de mesures tout en identifiant la fourniture et l'entretien des services écosystémiques et la création et restauration de biotopes dont la valeur écologique est exprimable en éco-points. En vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018, la valeur monétaire d'un éco-point correspond à 1 euro. La valeur monétaire des subventions annuelles octroyées à une commune donnée correspond donc à l'ordre de grandeur de la valeur écologique fournie par cette commune en fonction de sa catégorie de certification et de sa surface du territoire. Les valeurs des subventions sont échelonnées en vue de créer une incitation pour les communes de s'engager davantage à la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature, ainsi que des directives « nature ».

La dépense budgétaire du présent projet de loi, relative aux subventions et frais de conseillers, pour les années 2021-2025 est estimée à 8,7 millions euros auxquels s'ajoutent 1,10 millions euros de frais liés à l'administration et à l'assistance technique ainsi qu'aux audits dans le cadre du pacte nature.

Sur l'ensemble de la période de 10 ans (2021-2030), sa dépense budgétaire est estimée à quelque 32 millions euros auxquels s'ajoutent les frais liés à l'administration et à l'assistance technique ainsi qu'aux audits dans le cadre du pacte nature d'environ 2,8 millions euros).

A l'exception des frais d'experts et d'études relatifs à la finalisation du développement du « pacte nature » par l'Etat (voir ci-dessous), **le financement sera assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement**. A cette fin, le présent projet de loi propose de compléter l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement comme suit :

« xy) Une subvention de participation annuelle pour frais de fonctionnement d'un programme de protection de la nature, une subvention de certification annuelle, ainsi que les frais des conseillers nature dans le cadre d'un tel programme, selon les critères, modalités et montants maxima fixés par la loi du xxxx portant création d'un pacte nature avec les communes. »

Alors que le pacte nature sera offert aux communes dès 2021, il est peu probable que toutes les communes participeront au pacte dès le début. L'augmentation de la participation de communes au pacte est estimée à 10 communes supplémentaires par an, dont la moitié passera la certification. Ainsi, le coût à charge

du fonds pour la protection de l'environnement lié au pacte nature serait pour 2021 de l'ordre de 0,63 millions euros et progressera pour atteindre 3,25 millions d'euros en 2025. Le développement pluriannuel des coûts liés au pacte nature est estimé dans le tableau qui suit (hypothèse: augmentation de la participation de 10 communes supplémentaires par an pour arriver à 100 communes à partir de 2030):

Mio EUR/an	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Subvention de participation annuelle	0,10	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00
Frais conseillers pacte nature	0,08	0,17	0,25	0,34	0,42	0,50	0,59	0,59	0,59	0,59
Subvention de certification annuelle	0,36	0,76	1,16	1,60	2,00	2,40	2,80	3,24	3,64	4,04
dont subvention forfaitaire	0,16	0,33	0,50	0,69	0,86	1,03	1,20	1,39	1,56	1,73
dont subvention variable	0,20	0,43	0,66	0,91	1,14	1,37	1,60	1,85	2,08	2,31
Administration et assistance technique	0,05	0,15	0,20	0,25	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Audits	0,03									
Total projet de loi (subvention de participation, frais conseillers pacte nature, subvention de certification, administration et assistance technique, et audits) - via Fonds pour la Protection de l'Environnement	0,63	1,31	1,94	2,62	3,25	3,83	4,42	4,96	5,46	5,96
Frais d'experts et d'études Naturpakt - via 22.0.12.123	0,05	0,00								
Total pacte nature	0,68	1,31	1,94	2,62	3,25	3,83	4,42	4,96	5,46	5,96

Par ailleurs, l'Etat prendra en charge les frais d'experts et d'études liés à la finalisation du développement du « pacte nature » pour l'année 2021. Ils seront imputés sur le budget ordinaire (article 22.0.12.123).